ORDRE NATIONAL DES MEDECINS CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE

84, Quai des Chartrons - 33300 BORDEAUX -

Tel: 05.56.01.06.16 et fax: 05.56.51.95.12 e- mail aquitaine@crom.medecin.fr

Section des Assurances Sociales

RECOMMANDEE A.R

Le 26 avril 2011

Docteur Didier MOULINIER 4, rue Claude Bernard 33200 BORDEAUX

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli une ampliation de l'ordonnance prise par le Président de la Section des Assurances Sociales du Conseil Régional d'Aquitaine de l'Ordre des Médecins en date du 26 avril 2011, concernant votre opposition à la décision prise par la section des Assurances sociales à votre encontre, rendue publique par affichage le 7 avril 2011.

Le Président de la Section des Assurances Sociales

P.0

La Secrétaire Administrative F. DEMOLLE

<u>P.S.</u>: "Appel peut être formé par une déclaration écrite adressée au secrétariat de la Section des assurances sociales du Conseil National de l'Ordre des Médecins - 180, boulevard Haussmann, 75008 PARIS - dans le délai de 30 jours à compter du jour de réception de la présente notification."-

ORDRE NATIONAL DES MEDECINS CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE

84, Quai des Chartrons - 33300 BORDEAUX -

Tel: 05.56.01.06.16 et fax: 05.56.51.95.12 e- mail aquitaine@crom.medecin.fr

Le président de la Section des assurances sociales du Conseil régional d'Aquitaine de l'Ordre des médecins

N°333	
Docteur MOULINIER Didier	

Vu, enregistrée le 14 avril 2011, la requête par laquelle le Docteur MOULINIER Didier déclare faire opposition à la décision rendue le 7 avril 2011, par laquelle la Section des assurances sociales du Conseil régional d'Aquitaine de l'Ordre des médecins a prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction de donner des soins aux assurés sociaux pendant une durée d'un an ;

Vu la décision rendue le 7 avril 2011;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le code de la santé publique ;

Considérant, d'une part, qu'en vertu de l'article L. 145-9 du code de la sécurité sociale, le président de la section des assurances sociales peut, par ordonnance, rejeter les conclusions entachées d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance ;

Considérant, d'autre part, que, selon l'article R. 145-21 du même code, l'opposition contre les décisions rendues par les sections des assurances sociales des conseils régionaux de l'ordre des médecins est recevable dans les conditions prévues à l'article L. 4126-4 du code de la santé publique ; que ce dernier article dispose que : « Le médecin (...) qui, mis en cause devant la chambre disciplinaire nationale, n'a pas produit de défense écrite en la forme régulière, est admis à former opposition à la décision rendue par défaut » ;

Considérant que, par un mémoire enregistré le 28 février 2011 au secrétariat de la Section, le Docteur MOULINIER a notamment fait valoir que la procédure engagée à son encontre est illégale puisqu'il n'est pas conventionné, que la composition de la section des assurances sociales méconnaît l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et que les auteurs des plaintes ont volontairement présenté des

dossiers incomplets et tronqués ; que ce mémoire, par lequel le Docteur MOULINIER a ainsi présenté des moyens pour sa défense, auxquels il a été répondu dans la décision contestée, constitue une « défense écrite en la forme régulière » au sens des dispositions de l'article L. 4126-4 précité du code de la sécurité sociale, en dépit des allégations non fondées de l'intéressé selon lesquelles il n'aurait pas été mis en mesure de se défendre ; qu'il s'ensuit que la décision rendue le 7 avril 2011 par la Section des assurances sociales ne l'a pas été par défaut, de sorte que l'opposition présentée par le Docteur MOULINIER est manifestement irrecevable ; que cette irrecevabilité n'est pas susceptible d'être couverte en cours d'instance ; qu'il y a donc lieu de la rejeter par une ordonnance prise sur le fondement de l'article L. 145-9 précité du code de la sécurité sociale ;

ORDONNE:

Article 1er: L'opposition présentée par le Docteur MOULINIER Didier est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée :

- au Docteur MOULINIER Didier;
- au Conseil National de l'Ordre des Médecins;
- au Conseil Départemental de la Gironde de l'Ordre des Médecins :
- au Médecin-chef de l'échelon local du service médical de la Gironde :
- au Médecin-chef de l'échelon local du service médical de Lot-et-Garonne :
- au Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine;
- au Ministre des Affaires Sociales chargé de la Santé:
- au Ministre de l'Agriculture;
- à la Direction régionale interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Le Président

A. de MALAFOSSE

POUR AMPLIATION

La Secrétaire Administrative

Queoff